

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 22 août 2016.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le lundi 22 août 2016 à dix neuf heures (19h), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
Mme Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M. Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Signification de l'avis de convocation;
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Avis de motion - Règlement n° 2016-426 ayant pour objet de modifier le Règlement n° 2013-402 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 5.0 Adoption du projet de Règlement n° 2016-426 ayant pour objet de modifier le Règlement n° 2013-402 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 6.0 Avis de motion - Règlement n° 2016-427 ayant pour objet d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement n° 2012-390 ;
- 7.0 Adoption du projet de Règlement n° 2016-427 ayant pour objet d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement n° 2012-390;
- 8.0 Demande de dérogation mineure de M. Alexandre Tremblay pour la propriété du 910, Rang 5 Ouest, chemin n° 9;
- 9.0 Affaires nouvelles:
 - 9.01
 - 9.02
- 10.0 Période de questions;
- 11.0 Levée de la séance spéciale.

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

Signification
de l'avis de
convocation

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2016-125

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert ledit item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Avis de motion
- Règlement n°
2016-426 ayant
pour objet de
modifier le
Règlement
n° 2013-402
concernant le
Code d'éthique
et de
déontologie des
élus
municipaux

AVIS DE MOTION - REGLEMENT N° 2016-426 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT N° 2013-402 CONCERNANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal, Monsieur le conseiller Louis Harvey donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente le projet de Règlement n° 2016-426. Ce dernier a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit Règlement étant donné la demande de dispense de lecture par Monsieur Harvey.

Adoption du
projet de
Règlement n°
2016-426 ayant
pour objet de
modifier le
Règlement n°
2013-402
concernant le
Code d'éthique
et de
déontologie des
élus
municipaux

**ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT N° 2016-426 AYANT POUR OBJET
DE MODIFIER LE REGLEMENT N° 2013-402 CONCERNANT LE CODE
D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2016-426

Ayant pour objet de modifier le *Règlement # 2013-402 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

R.2016-126

ATTENDU que le 3 février 2014, la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a adopté le *Règlement # 2013-402 ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant le Règlement # 2011-380;*

ATTENDU que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique* (L.Q., 2016, chap. 17) a été adoptée et sanctionnée le 10 juin 2016;

ATTENDU que ladite loi prévoit l'ajout des articles 7.1 et 16.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU que suivant l'article 155 de ladite loi, les municipalités doivent modifier leur Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin d'y ajouter un article dont le contenu reprend le texte de l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire ajouter la disposition 3 à son Règlement # 2013-402 pour y intégrer le contenu impératif de l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 août 2016 par le conseiller Louis Harvey et que ce dernier a présenté le projet de règlement au cours de cette même assemblée;

À CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Louis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le n°2013-402 soit modifié par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Après l'article 3 est ajouté l'article 3.1 devant se lire comme suit :

« Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6 dudit règlement. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Ouellet, maire

Normand Desgagné, directeur-général

Avis de motion :	22 août 2016
Présentation du projet de règlement :	22 août 2016
Avis public :	23 août 2016
Adoption :	_____ 2016
Avis public :	_____ 2016
Entrée en vigueur :	_____ 2016

Avis de motion
- Règlement n°
2016-427 ayant
pour objet
d'adopter un
Code d'éthique
et de
déontologie des
employés
municipaux et
abrogeant le
règlement n°
2012-390

AVIS DE MOTION - REGLEMENT N° 2016-427 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE REGLEMENT N° 2012-390

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal, Madame la conseillère Lise Blackburn donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente le projet de Règlement n° 2016-427. Ce dernier a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit Règlement étant donné la demande de dispense de lecture par Madame Blackburn.

Adoption du
projet de
Règlement n°
2016-427 ayant
pour objet
d'adopter un
Code d'éthique
et de
déontologie des
employés
municipaux et
abrogeant le
règlement n°
2012-390

**ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT N° 2016-427 AYANT POUR OBJET
D'ADOPTER UN CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYES
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE REGLEMENT N° 2012-390**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-427

Ayant pour objet d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
et abrogeant le Règlement # 2012-390

R.2016-127

ATTENDU que le 5 novembre 2012, la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a adopté le *Règlement # 2012-390 et ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*;

ATTENDU que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement public* (L.Q. 2016, C.17) a été adoptée et sanctionnée le 10 juin 2016;

ATTENDU que ladite loi prévoit l'ajout des articles 7.1 et 16.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire abroger ledit Règlement # 2012-390 afin de le mettre à jour et d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, soit pour y intégrer le contenu obligatoire des articles 7.1 et 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 août 2016 par la conseillère Lise Blackburn et que cette dernière a présenté le projet de règlement au cours de cette même séance;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame Lise Blackburn et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le n° 2012-390 soit abrogé et remplacé par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° Avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lieu avec la Municipalité;

Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les employés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cadre de ses fonctions, tout employé de la municipalité doit agir suivant les valeurs de la municipalité :

- 1° L'intégrité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la Municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYÉ

L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° Agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° Au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celle d'une autre personne.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'EMPLOYÉ

6.1 Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

6.3 La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

6.4 Activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. En cas de non-respect de cette interdiction, l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 s'appliquent audit employé, le cas échéant. ».

6.5 L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que dans l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mise à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

6.6 Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

6.7 L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

6.8 La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 7 : LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° Ait été informé du reproche qui lui est adressé;

2° Ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur-général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur-général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement # 2012-390.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Ouellet, maire

Normand Desgagné, directeur-général

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	22 août 2016
Présentation du projet de règlement :	22 août 2016
Avis public :	23 août 2016
Consultation des employés :	_____ 2016
Adoption :	_____ 2016
Avis public :	_____ 2016
Entrée en vigueur :	_____ 2016

Demande de dérogation mineure de M. Alexandre Tremblay pour la propriété du 910, Rang 5 Ouest, chemin n° 9

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE DE M. ALEXANDRE TREMBLAY POUR LA PROPRIETE DU 910, RANG 5 OUEST, CHEMIN N° 9

R.2016-128

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE DE M. ALEXANDRE TREMBLAY POUR LA PROPRIETE DU 910, RANG 5 OUEST, CHEMIN N° 9

- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 14 juin 2016, a été déposée par Monsieur Alexandre Tremblay propriétaire du 910, Rang 5 Ouest, chemin 9 ;
- ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay arpenteur géomètre en date du 19 mai 2016 ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le lotissement de trois (3) terrains avec une profondeur de 45,36 mètres ;
- ATTENDU que le règlement de lotissement 2005-305 prévoit à l'article 4.2.2 que la profondeur moyenne de terrain partiellement desservi à moins de 300 mètres d'un lac aie au moins une profondeur moyenne de 75 mètres ;
- ATTENDU que la largeur minimale des terrains concernés est de 75 mètres ;
- ATTENDU que la largeur minimale prévue au règlement de lotissement est de 30 mètres ;
- ATTENDU que la superficie minimale des lots concernés est de 3505,3 mètres carrés ;
- ATTENDU que la superficie minimale prévue au règlement de lotissement est de 2000 mètres carrés ;
- ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;
- ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le projet de division du lot a fait l'objet d'une demande de permis de lotissement conformément au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- ATTENDU que le lot 5 932 872 identifié au plan SG-1292 sera indissociable du lot 4 817 652 après l'émission du permis de lotissement et du dépôt au cadastre officielle du Québec ;
- ATTENDU qu'une servitude sera consentie à la Municipalité pour la différence de largeur de 15 mètres du chemin existant ;
- ATTENDU que le CCU a recommandé l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement de trois (3) terrains avec une profondeur d'au moins 45,36 mètres au lieu d'une profondeur moyenne de 75 mètres tel que prévu au règlement de lotissement 2005-305.

Adoptée

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté à cet item.

Période de
questions

PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Levée de la
séance
spéciale

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2016-129

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance spéciale à 19h30.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
directeur général et secrétaire-trésorier